

Rep. N° 2013/2289

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 SEPTEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- ONSS - Cotisations de sécurité sociale
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

MARIE-HELENE BREWERIES, SPRL,
dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Place de la
Roue, 4,

partie appelante, non représentée à l'audience,

Contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor
Horta, 11,

partie intimée, représentée par Maître Anita DE CROON loco
Maître THIRY Eric, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 16 novembre 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 28 décembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 8 mars 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 11 septembre 2012,

Entendu le conseil de l'ONSS à l'audience du 26 juin 2013 ; l'appelante n'est pas représentée ;

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La SPRL exploitait le café LE BELVEDERE, à Laeken.

Lors d'un contrôle effectué le 6 avril 2006, l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale a constaté l'occupation au travail, au sein de l'établissement, de Madame A. M. et de Madame G. P.

Lors d'un contrôle effectué le 20 août 2006, l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale a constaté l'occupation au travail, au sein de l'établissement, de Madame M. P.

A la suite de ces contrôles, l'ONSS a par lettre recommandée du 10 septembre 2008, notifié sa décision d'affilier d'office à la sécurité sociale des travailleurs salariés :

- Madame A. M.
- Madame G. P.
- Madame M. P.
- Madame S. D.

L'ONSS a, sur cette base, réclamé à la société le paiement d'une somme de 52.312,45 Euros à titre de cotisations sociales pour la période du 4^{ème} trimestre 2003 au 2^{ème} trimestre 2007.

2. Par citation signifiée à l'ONSS le 28 octobre 2008, la société a contesté la décision d'affiliation d'office.

Par citation signifiée le 23 décembre 2008, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à payer différentes sommes à titres de cotisations sociales et d'accessoires.

Compte tenu de la régularisation intervenue pour la brève occupation de Madame P. et de Madame D., le litige ne concerne plus que les cotisations réclamées du fait de l'occupation de Madame MI et de Madame PA

3. Par jugement du 16 novembre 2011, le tribunal du travail a joint les causes, a débouté la SPRL de sa demande et a déclaré la demande de l'ONSS fondée. Le tribunal a par conséquent condamné la SPRL à payer à l'ONSS :

- la somme de 47.118,75 Euros augmentée des intérêts au taux légal calculés sur la somme de 31.641,98 Euros depuis le 21 novembre 2008 ;
- la somme de 3.911,49 Euros augmentée des intérêts au taux légal calculés sur la somme de 3.023,42 Euros depuis le 25 novembre 2008 ;
- la somme de 4.138,59 Euros augmentée des intérêts au taux légal calculés sur la somme de 3.001,17 Euros depuis le 26 novembre 2008.

La SPRL a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 28 décembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. La SPRL demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et, par conséquent, de déclarer sans effet la décision de l'ONSS du 10 septembre 2008 et de débouter l'ONSS de sa demande.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

Principes pouvant être utiles à la solution du litige

5. Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle, « lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ;

Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122 ; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F ; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

6. La Cour de cassation a ainsi décidé que ne sont, ni séparément, ni conjointement, incompatibles avec une qualification indépendante,

- « le fait que le collaborateur ne disposait pas, en raison des prestations attendues de lui, soit huit à neuf heures par jour, du temps qui lui aurait permis de satisfaire une clientèle personnelle,
- le fait que le commettant fixe les prix demandés aux clients,
- l'absence d'indices d'une quelconque autonomie de gestion ou de propriété d'un fonds de commerce, les locaux, l'outillage et les matériaux étant fournis par le commettant,
- l'absence de prise en charge du risque économique ou financier de l'exploitation » (voy., Cass. 23 décembre 2002, déjà cité) ;
- « le fait que le collaborateur était intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son co-contractant,
- « Le fait que le collaborateur n'ait accepté le statut d'indépendant que pour pouvoir accéder à un emploi, permettant ainsi au commettant de gérer le potentiel humain de l'entreprise avec une grande souplesse et à moindre coût » (voy. Cass. 8 décembre 2003, déjà cité).

Se référant à W. RAUWS («*De kwalificatie van de (arbeids)overeenkomst* », J.T.T., 2006, p. 93, spéc. p. 94.), les professeurs J. CLESSE et F. KEFER précisent à propos de la qualification :

« Le point de vue adopté par la Cour de cassation nous paraît juridiquement fondé sur la force obligatoire du contrat et le principe de la convention-loi (art. 1134 C. civ.) bien davantage que sur la hiérarchie des règles de preuve et la prééminence de la preuve écrite (art. 1341 C. civ.). En effet, certains arrêts ont été rendus dans des espèces mettant en cause l'Office national de sécurité sociale, tiers au contrat de travail et, de ce fait, auquel la prééminence de la preuve écrite n'est pas opposable. Par voie de conséquence, la solution dégagée par la Cour de cassation n'est pas limitée aux litiges où les parties ont établi une convention écrite; elle est applicable dès que les éléments de fait font apparaître que les parties ont donné une qualification déterminée à leur relation de travail » (J. Clesse et F. Kéfer, « Examen de jurisprudence (de 2002 à 2011) – Contrats de travail », R.C.J.B., 2012, p. 209-210).

Application dans le cas d'espèce

7. En l'espèce, les parties ont donné une qualification claire – quoique non écrite – à leurs relations de travail. Il n'est pas contesté, en effet, que les deux personnes concernées par la présente procédure, Madame M[] et Madame PA [], étaient associées actives au sein de la société. Or, le choix de la qualité d'associé actif, démontre la volonté des parties de situer leur relation de travail en-dehors d'un lien de subordination.

Il n'est, par ailleurs, pas contesté que Madame M[] et Madame PA [] étaient affiliées à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs

indépendants et que cette affiliation résulte d'une demande d'affiliation et non d'un assujettissement d'office (décidé par l'INASTI).

De même, d'après le rapport sur enquête, Madame M. _____ a indiqué à l'inspection sociale qu'elle considérait que ses prestations différaient de celles d'un travailleur salarié dans la mesure où elle avait « la responsabilité de la caisse et du bingo », qu'elle avait « la responsabilité des paiements en l'absence des gérants » ou encore qu'elle pouvait « signer les livraisons pour réception » : elle a ainsi confirmé la volonté des parties de se situer en-dehors d'un contrat de travail et l'autonomie dont elle estimait disposer.

Enfin, il n'apparaît pas que les intéressées aient, à la suite des contrôles effectués par l'inspection sociale et des décisions de l'ONSS, remis en cause leur qualité de travailleur indépendant.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que c'est une qualification de travail indépendant qui a été retenue par les parties et qu'en cours d'exécution de la convention, les parties ne se sont pas écartées de cette qualification.

Il appartient, dès lors, à l'ONSS qui prétend à l'assujettissement au statut social des travailleurs salariés, d'apporter la preuve d'éléments incompatibles avec un statut d'indépendant.

8. La circonstance que Madame M. _____ et Madame PA _____ ne détenaient qu'un nombre limité de parts sociales et qu'elles n'auraient pas participé à la gestion journalière de la société et n'auraient pas remis en cause l'organisation pré-existante du travail à laquelle elles ont adhéré, n'est pas en soi incompatible avec la qualification contractuelle.

Il en est, de même, du caractère plutôt manuel de certaines de leurs prestations et de leur apparente difficulté à expliquer à l'inspection sociale les éléments caractéristiques de leur statut : il n'est pas rare, en effet, qu'un collaborateur - qu'il soit salarié ou indépendant -, ne soit pas en mesure d'expliquer de manière précise son statut social, surtout lorsqu'il est auditionné dans une autre langue que sa langue maternelle. La Cour relève toutefois que Madame M. _____ estimait que ses prestations étaient différentes de celles d'un salarié.

Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation citée ci-dessus (et, notamment, l'arrêt du 8 décembre 2003), le fait que Madame M. _____ et Madame PA _____ n'auraient accepté leur statut d'indépendant qu'après quelques semaines de travail et que cela aurait permis de gérer la collaboration avec une grande souplesse (notamment quant aux horaires) et à un moindre coût (pour la société qui se déclarait incapable de payer des cotisations sociales dans le régime des travailleurs salariés), n'est pas non plus incompatible avec la qualification contractuelle.

9. L'ONSS n'apporte la preuve d'aucun élément matériel permettant de considérer que les conditions de travail (en ce compris le montant de la rémunération) étaient fixées unilatéralement et non dans le cadre d'un accord entre parties.

En soi, le fait que Madame M et Madame PA respectaient les heures d'ouverture du café, ne démontre pas leur absence de liberté d'organisation du travail.

Enfin, l'ONSS ne démontre pas la réalité d'un contrôle des prestations incompatible avec la qualification contractuelle.

10. En résumé, l'ONSS n'apporte pas la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification contractuelle. Le jugement doit par conséquent être réformé. La SPRL doit être déchargée de la condamnation prononcée par le tribunal. L'ONSS doit être condamné aux dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met à néant le jugement,

Déboute l'ONSS de sa demande,

Condamne l'ONSS aux dépens des deux instances,

Constata que ces dépens n'ont pas été liquidés par la société.

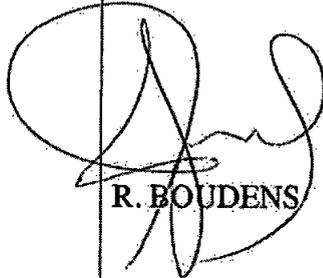
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

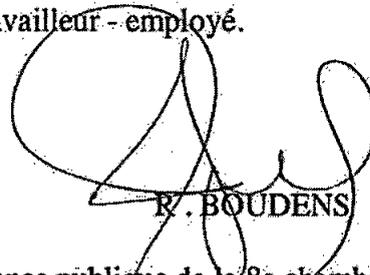
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur D. PISSOORT, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

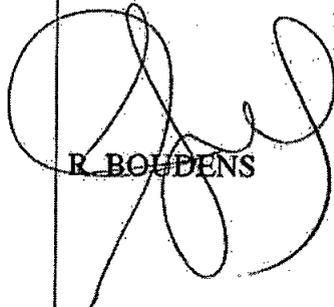


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **quatre septembre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN